

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité –Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : FERMETURE CONSTANTE AU PUBLIC, DU TERRAIN SITUE DERRIERE LE GROUPE SCOLAIRE CHARLES PERRAULT, AVENUE DES ALOUETTES,

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

VU l'arrêté communal n° 10-036 du 20 mai 2010

VU l'arrêté communal n° 09-059 du 2.07.2009 règlementant les nuisances sonores,

CONSIDERANT que les nuisances subies par les riverains sont trop importantes,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 10-036 du 20 mai est abrogé,

Article 2^{ème} : le terrain situé avenue des Alouettes, derrière le groupe scolaire Charles Perrault sera totalement fermé au public.

Article 3^{ème} : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels

Article 4^{ème} : Les panneaux de fermeture seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions

Article 5^{ème} : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement.

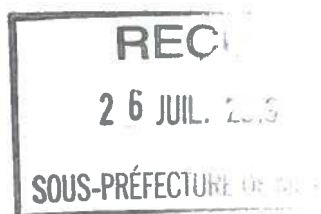
Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7^{ème} : Monsieur le Maire,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets,
- Monsieur les Policiers Municipaux.
- Le Directeur du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Article 8^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Saint-Pathus, le 24 juillet 2013

Le Maire
Jean-Benoît PINTURIER

